

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****2022 /044***du 25/03/2022*

**CHEMIN RURAL**  
**RUE DES VIEUX CHAMPS/RUE LOUIS DAUDIN**  
*Instauration une interdiction de circulation en agglomération*

LE MAIRE DE CISSÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la circulation de véhicules à moteur sur le Chemin Rural reliant la "Rue des Vieux Champs" à la "Rue Louis Daudin" est de nature à :

- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;

**Considérant** qu'au termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies peut compromettre l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement le libre usage de ce chemin rural en chemin réservé à la promenade ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur **est interdite** sur le chemin rural reliant la « Rue Louis Daudin à la Rue des Vieux Champs » dans l'agglomération de Cissé.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CISSÉ.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR PREFECTURE

086-218600765-20220325-202204041728-AR  
 Regu le 04/04/2022

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CISSÉ.

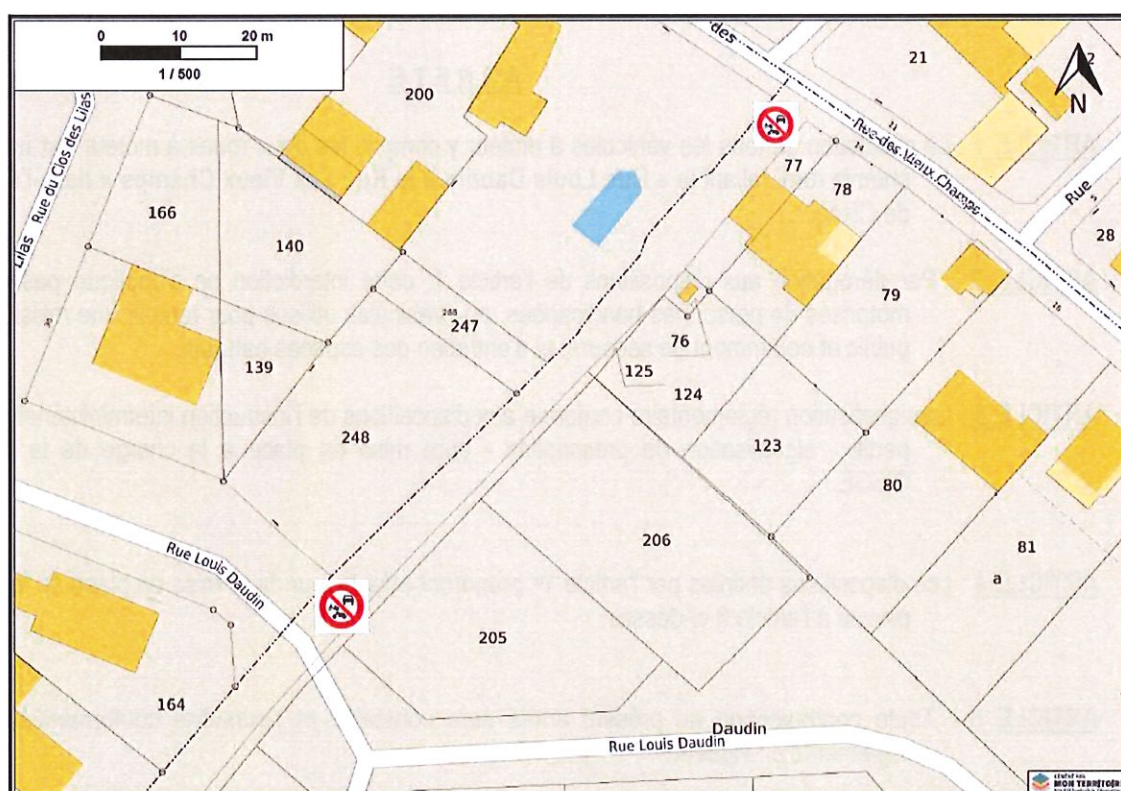
**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivant le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 87** : Madame le Maire de la commune de Cisse,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 25 Mars 2022  
Le Maire, Annette SAVIN



Plan Interdiction véhicules à moteur- lotissement Clos des Lilas 2 (Rue Louis Daudin / Rue des Vieux Champs)



AR PREFECTURE

086-218600765-20220325-202204041728-AR  
Regu le 04/04/2022